

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE STATIONNEMENT
A2024-77**

Le Maire de la Commune du Pecq,

VU la demande d'occupation du domaine public de M. Selladurai SELVAKUMAK pour l'installation d'un étalage sur pieds pour le commerce « Epicerie SDS Food City » au 1 rue de l'Ermitage – 78 230 LE PECQ pour une période de 1 an, du 1er avril 2024 au 31/03/2025, renouvelable 2 fois,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2023, portant sur la revalorisation du montant des droits de stationnement ou de dépôt,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Selladurai SELVAKUMAK est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'un étalage sur pieds pour le commerce « Epicerie SDS Food City » au 1 rue de l'Ermitage - 78 230 LE PECQ, pour une période 1 an du 1er avril 2024 au 31 mars 2025, renouvelable 2 fois.

Selon le tarif en vigueur sur la période dédiée (délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2023) les droits d'occupation du Domaine Public pour l'installation d'un étalage sur pieds s'élèvent à 34.5 € x m² x an(s).

Soit un total de 34,5 € X 7.8 m² X 1 A = 269.10 €

Le paiement sera recouvré au moyen d'un titre de recettes émis par Madame le Comptable Public et payable dès réception par le bénéficiaire.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire a pris toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute détérioration des lieux qu'il occupe.

Toute disposition a été prise afin d'assurer la sécurité maximale des piétons, notamment en empêchant tout risque de chute de matériau ou matériel sur la voie publique.

L'ensemble est balisé, pré signalé de jour comme de nuit et ce, sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le cheminement des piétons est maintenu avec une largeur minimale de 1,40m, ou dévié sur le trottoir opposé, en toute sécurité.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée : au pétitionnaire, au Directeur des Services Techniques, au responsable de la Police Municipale, à la Directrice du service des finances.

ARTICLE 4 :

La présente permission de stationnement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Fait au Pecq, le 27 mars 2024



Le Maire,

Laurence BERNARD